COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK

COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

8-15-CA

MICHELE MURDOCH

APPELLANT

- and -

HER MAJESTY THE QUEEN

RESPONDENT

Murdoch v. R., 2015 NBCA 38

CORAM:
The Honourable Chief Justice Drapeau
The Honourable Justice Deschênes
The Honourable Justice Green

Appeal from a decision of the Provincial Court:
January 28, 2015 (sentence)

History of Case:

Decision under appeal:
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:

Court of Appeal:
[2015] N.B.J. No. 46

Appeal heard:
June 23, 2015

Judgment rendered:
June 23, 2015

Counsel at hearing:

For the appellant:
Thomas J. Burke, Q.C. and
Rebecca J. Butler

For the respondent:
Kathryn Gregory

MICHELE MURDOCH

APPELANTE

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE

Murdoch c. R., 2015 NBCA 38

CORAM :
l'honorable juge en chef Drapeau
l'honorable juge Deschênes
l'honorable juge Green

Appel d'une décision de la Cour provinciale :
Le 28 janvier 2015 (prononcé de la sentence)

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :

Cour d'appel :
[2015] A.N.-B. n° 46

Appel entendu :
le 23 juin 2015

Jugement rendu :
le 23 juin 2015

Avocats à l'audience :

Pour l'appelante :
Thomas J. Burke, c.r., et
Rebecca J. Butler

Pour l'intimée :
Kathryn Gregory

THE COURT

The appeal is allowed. The six month jail term imposed is varied to a jail term to be served intermittently. The probation order is amended accordingly.

LA COUR

L'appel est accueilli. La peine d'emprisonnement de six mois qui a été imposée est modifiée et remplacée par une peine d'emprisonnement à être purgée de façon discontinue. L'ordonnance de probation est modifiée en conséquence.

The following is the judgment delivered by

THE COURT
(Orally)

[1] The appellant was charged with defrauding her employer of money ($1,555.55) over a period of six weeks in early 2014. She pled guilty to an offence under s. 380(1)(b)(*i*) of the *Criminal Code of Canada* and was sentenced by a judge of the Provincial Court to six months in jail followed by six months of unsupervised probation. She appeals, with leave, against that sentence, arguing the record reveals "exceptional circumstances" which justified a non-custodial sentence and, in the alternative, that the sentence is the product of reversible error in that it is not adapted to her particular circumstances. At the hearing, we indicated our disagreement with the former, and our agreement with the latter proposition. We then invited counsel to reconsider their respective positions and to explore the possibility of a joint recommendation.

[2] The parties jointly recommend: (1) the imposition of a 73-day jail term (the maximum of 90 days under s. 732(1) less the 17 days the appellant spent in jail prior to her release on bail pending appeal); (2) the 73-day jail term be served intermittently at the Miramichi Correctional Facility situated at 4 Airport Drive, Miramichi, New Brunswick; (3) to that end, the appellant report at the Facility on Friday, June 26, 2015 at 7:00 p.m. and remain there until Monday, June 29, 2015 at 6:00 a.m.; (4) the appellant report each and every subsequent weekend in the same manner until her sentence has been served; and (5) the probation order remain in full force and effect subject to any changes required to give effect to the joint recommendation.

[3] We accept the foregoing recommendation and vary, accordingly, the jail term imposed and the probation order issued in first instance. In particular, the probation order is amended to confirm the appellant's reporting obligations. The Court retains jurisdiction to prescribe any necessary follow-up order.

[4] Detailed reasons will follow.

Version française de la décision rendue par

LA COUR
(oralement)

[1] L'appelante a été accusée d'avoir frustré son employeur d'argent (1 555,55 $) sur une période de six semaines au début 2014. Elle a plaidé coupable à l'infraction prévue au ss-al. 380(1)*b*)(i) du *Code criminel* du Canada et un juge de la Cour provinciale l'a condamnée à une peine d'emprisonnement de six mois suivie d'une période de probation non surveillée de six mois. Elle interjette appel, avec autorisation de notre Cour, de la peine imposée aux motifs que le dossier fait état de « circonstances exceptionnelles » qui justifiaient une peine non privative de liberté et, subsidiairement, que la peine imposée est le résultat d'une erreur susceptible de révision, en ce sens qu'elle n'est pas adaptée à sa situation personnelle. À l'audience, nous avons indiqué que nous ne souscrivions pas à sa première proposition mais que nous souscrivions à sa deuxième. Nous avons alors invité les avocats à réexaminer leurs positions respectives et à explorer la possibilité d'une recommandation conjointe.

[2] Les parties ont présenté la recommandation conjointe suivante : (1) l'appelante sera condamnée à une peine d'emprisonnement de 73 jours (l'emprisonnement maximal de 90 jours prévu au par. 732(1) moins les 17 jours que l'appelante a passés sous garde avant sa mise en liberté sous caution en attendant la décision sur l'appel); (2) la peine d'emprisonnement de 73 jours sera purgée de façon discontinue à l'établissement correctionnel de Miramichi situé au 4, promenade Airport, à Miramichi, au Nouveau-Brunswick; (3) à cette fin, l'appelante devra se présenter à l'établissement le vendredi 26 juin 2015, à 19 h, et y demeurer jusqu'au lundi 29 juin 2015, à 6 h; (4) par la suite, l'appelante devra se rendre au même établissement chaque fin de semaine et y demeurer pendant la même période jusqu'à ce qu'elle ait purgé sa peine au complet; (5) l'ordonnance de probation demeurera pleinement en vigueur sous réserve de toute modification qui serait requise afin de mettre à exécution la recommandation conjointe.

[3] Nous acceptons la recommandation qui précède et modifions, par conséquent, la peine d'emprisonnement imposée et l'ordonnance de probation rendue en première instance. Plus particulièrement, l'ordonnance de probation est modifiée afin de confirmer les obligations de l'appelante en matière de présentation devant une autorité. Notre Cour demeure compétente pour rendre toute ordonnance de suivi qui s'avérerait nécessaire.

[4] Des motifs plus détaillés suivront.